

QU'EST-CE QUE L'APA ?



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une prestation accordée par le Conseil départemental de l'Orne. Son objectif est d'améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, préparer le repas...). Elle a été mise en place le 1^{er} janvier 2002 par le Conseil départemental.

A qui s'adresse t-elle ?

- Peuvent prétendre au bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie les personnes âgées de 60 ans au moins, rencontrant des difficultés pour accomplir les actes de la vie courante, vivant à domicile ou hébergées en établissement. Cette allocation est versée aux personnes domiciliées dans l'Orne, quel que soit le niveau de ressources.

Pour quel montant ?

- Le montant de cette allocation concernant l'APA à domicile est au maximum de 1914,04 € (au 1^{er} janvier 2023) par mois. Son montant est attribué en fonction du degré de perte d'autonomie et des besoins d'aide de la personne. Le calcul de l'APA est fonction du montant des revenus de la personne ainsi que de la valeur de son plan d'aide. L'APA ne fait l'objet d'aucun recours sur succession, donation ou legs.

Montants maximums au 1^{er} janvier 2023 :

GIR 1	1 914,04 €
GIR 2	1 547,93 €
GIR 3	1 118,61 €
GIR 4	746,54 €



Comment estime-t-on la perte d'autonomie ?

Le degré de perte d'autonomie est évalué au domicile par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental (médecin et travailleur social) et en établissement par l'équipe soignante sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la résidence. La perte d'autonomie est évaluée par le médecin traitant et par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental, selon une grille nationale (grille AGGIR), comportant 6 groupes appelés « groupe iso-ressources » (GIR), le groupe 1 étant la perte d'autonomie la plus lourde. Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

Comment est-elle attribuée ?

L'APA est gérée par le Conseil départemental. L'instruction de la demande comporte des vérifications administratives et une évaluation médico-sociale.

- A DOMICILE :** le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet. L'équipe médico-sociale évalue le degré d'autonomie de la personne, ses besoins, et lui propose un plan d'aide personnalisé. Le droit à l'APA à domicile est ouvert à compter du jour de la décision d'admission du Président du Conseil départemental. Toutefois, lorsque la situation sociale ou médicale le justifie, l'APA peut être accordée en urgence.
- EN ÉTABLISSEMENT :** l'équipe médico-sociale de la structure évalue la perte d'autonomie. L'allocation en établissement n'est pas calculée en fonction des revenus, mais par rapport au niveau de dépendance et au tarif qui s'y rapporte dans chaque maison de retraite.

Que permet-elle de financer ?

- A DOMICILE :** l'APA sert à financer les dépenses inscrites dans un plan d'aide personnalisé établi par une équipe médico-sociale en fonction des besoins de la personne et de son degré de perte d'autonomie. Il peut s'agir de la rémunération de personnes intervenant à domicile, de la prise en charge en accueil de jour ou temporaire dans un établissement, de frais tels que le portage de repas, la téléalarme. Enfin, l'APA peut financer les aides supplémentaires liées à l'hospitalisation d'un proche aidant ainsi que des prestations pendant le temps du répit du proche aidant.
- EN ÉTABLISSEMENT :** l'allocation sert à couvrir le tarif dépendance de l'établissement qui comprend les dépenses d'aide à la vie quotidienne à l'exclusion de celles liées à l'hôtellerie et aux soins. Une participation reste à la charge du bénéficiaire au titre des frais liés à la dépendance.

L'APA n'est pas cumulable avec

- L'aide ménagère au titre de l'aide sociale accordée par le Conseil départemental.
- L'aide ménagère avec participation de la caisse de retraite.
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).
- La Majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée par la sécurité sociale.
- La prestation de compensation du handicap (PCH).

Et avec quel suivi ?

A domicile, l'allocation peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire. En établissement, la périodicité est annuelle.

Comment faire sa demande ?

L'APA est gérée par le Conseil départemental. L'instruction de la demande comporte des vérifications administratives et une évaluation médico-sociale.

Le retrait du dossier peut s'effectuer auprès de votre mairie, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune de résidence, auprès des services du Conseil départemental (Direction dépendance-handicap) et auprès du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) de votre secteur.

Envoyez votre dossier au Pôle sanitaire social du Conseil départemental de l'Orne pour instruction. La décision interviendra dans les deux mois après la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet.

L'APA en chiffres au 31 décembre 2021

Nombre de bénéficiaires : 9 280 dont 3 975 en établissements et 5 305 à domicile.

En 2015 :

Montant mensuel moyen versé à domicile : 334 €

Montant mensuel moyen versé en établissement : 344 €

Nombre annuel d'heures d'aide à domicile financées par l'APA : 1 080 000

Budget 2021 :

Pour le domicile : 20 021 000 €

En établissement : 18 051 000 €



Pièces justificatives à fournir

- Copie de la carte nationale d'identité ou extrait du livret de famille ou d'acte de naissance (+ jugement de tutelle, curatelle le cas échéant).
- RIB.

Pour le calcul du montant de l'APA à domicile

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu.
- Relevé annuel de toutes les assurances vie.
- Photocopie du dernier avis de la taxe foncière sur toutes les propriétés bâties et de toutes les propriétés non bâties.